

Lois et politiques régissant l'obtention de licences d'exportation

A. Générale

Le suivant expose la politique et les procédures régissant l'attribution de licences pour exporter du Canada des produits, des technologies et du matériel militaires, nucléaires et stratégiques. Cette information remplace l'Avis aux exportateurs n° 67 du 1^{er} juillet, 1993 intitulé «Contrôle des exportations : lois et politiques canadiennes régissant l'exportation de produits stratégiques, militaires et autres».

1. Historique

Le Ministre des Affaires étrangères a été désigné par le gouverneur en conseil comme ministre responsable de l'application de la Loi, ce qui comprend la délivrance de licences d'exportation. La Direction générale des licences d'exportation et d'importation du ministère des Affaires étrangères est chargée de l'administration de la Loi.

2. Liste des pays visés (LPV)

Il faut obtenir une licence pour toutes les exportations vers les pays de la LPV, que les biens ou la technologie concernés soient sur la liste des marchandises d'exportation contrôlée ou non.

3. Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC)

- On peut inscrire des produits et technologies sur la LMEC pour satisfaire à des besoins d'approvisionnement intérieur ou à des ententes internationales liées à l'économie ou au commerce.
- Dans un certain nombre de cas, les produits et technologies sont placés sur la LMEC pour respecter les engagements internationaux portant sur la prolifération d'armes de destruction massive et empêcher des ennemis éventuels d'avoir accès à des produits industriels pouvant servir à des fins militaires ou stratégiques.
- Les produits et les technologies dont l'exportation est contrôlée et qui nécessitent une licence sont divisés en huit groupes.

4. Liste des pays désignés (armes automatiques) (LPDAA)

- Les armes à feu automatiques ne peuvent être exportées que dans les pays avec lesquels le Canada a conclu un accord en matière de défense, de recherche-développement et de production. Ces pays figurent sur la LPDAA.
- La liste comprend les pays suivants :
 - Australie
 - Allemagne
 - Arabie saoudite
 - Belgique
 - Danemark
 - Espagne
 - États-Unis
 - France
 - Italie
 - Norvège
 - Pays-Bas
 - Royaume-Uni
 - Suède
- Il est nécessaire d'obtenir une licence pour exporter des armes automatiques, telles qu'elles sont définies à l'article 5500 de la LMEC et dans le Code criminel. Aucune licence ne peut être délivrée pour l'exportation d'armes à feu automatiques à un pays ne figurant pas sur la Liste des pays désignés (armes automatiques).

B. Licences d'exportation

1. Introduction

- Il faut obtenir une licence d'exportation lorsque le pays de destination figure sur la LPV ou que les produits qu'on souhaite exporter figurent sur la LMEC.
- Il existe deux types de licences d'exportation : la licence individuelle d'exportation (LIE) et la licence générale d'exportation (LGE).

2. Licence individuelle d'exportation (LIE)

- Il faut obtenir une licence individuelle d'exportation (LIE) pour exporter un produit vers un pays figurant sur la LPV, à moins qu'une exemption de LIE ne soit accordée en vertu d'une LGE particulière. En outre, il faut obtenir une LIE pour les produits figurant sur la LMEC exportés vers n'importe quel pays, à moins d'indications contraires. (Dans la plupart des cas, il n'est pas nécessaire d'obtenir une licence pour exporter vers les É.-U. des produits figurant sur la LMEC.)
- Pour demander une licence d'exportation, il faut remplir une «Demande de licence d'exportation» (EXT 1042). La façon de remplir le formulaire de demande est expliquée en détail dans la page dernière de ce Guide.
- En 1993, la demande de licence d'exportation a été révisée et publiée sous le numéro «EXT-1042 (09/93)». Vous trouverez une copie du formulaire révisé à l'endos de la dernière page.

3. Licence générale d'exportation (LGE)

- La licence générale d'exportation (LGE) a pour objet d'alléger les formalités administratives imposées à l'exportateur et de rationaliser le processus d'attribution des licences d'exportation. Une liste des licences générales d'exportation est présentée à l'article I.
- Il est important de rappeler les points suivants :
 - pour les produits peu sensibles, la LGE permet de réduire les formalités imposées à l'exportateur, car elle l'exempte de l'obligation de demander une licence individuelle d'exportation;
 - tout résident canadien peut obtenir une LGE;
 - la LGE constitue une licence d'exportation valide et les conditions se rattachant à son utilisation ont force de loi;
 - il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation préalable du Ministre pour utiliser une LGE.
- L'exportateur doit s'assurer que les produits qu'il souhaite exporter sont admissibles à une LGE et que les conditions afférentes à l'utilisation de cette licence sont respectées.

C. Lignes directrices

1. Générale

Le Ministre des Affaires étrangères est le ministre responsable de l'application de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation. La Direction du contrôle des exportations, qui relève de la Direction générale des licences d'exportation et d'importation, administre au nom du Ministre les procédures et les politiques canadiennes en matière de contrôles à l'exportation de technologies et de produits particuliers. Pour l'exportation de produits stratégiques et militaires, il existe des lignes directrices, des procédures et des politiques bien établies.

2. Produits stratégiques

Les Groupes 1, 3, 4, 6 et 7 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée englobent les produits et les technologies stratégiques. Les Groupes 4 et 7 comprennent aussi le matériel, l'équipement et les composants ayant une double utilisation et qui pourraient contribuer à une prolifération incontrôlée d'armes chimiques, biologiques et nucléaires. En général, l'exportation de produits civils stratégiques vers tous les pays, est considérée favorablement, à moins qu'il n'y ait risque de détournement de ces produits à des fins inacceptables tel que déterminé par des ententes ou arrangements internationaux. Une demande peut être refusée lorsqu'il y a risque de prolifération d'armes nucléaires (Groupe 4), de systèmes de missiles (Groupe 6) ou encore d'armes chimiques ou biologiques (Groupe 7).